

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2023_139
Objet : Autorisation d'occupation du
domaine public (Terrasse de café)
"O' CAPPUCINO"

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 ;

VU la décision 2022_164 fixant les droits de place ;

Considérant la présence d'une terrasse et d'un panneau publicitaire devant le restaurant "O' Cappuccino", 8 rue Carnot 21500 MONTBARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné autorisation d'occupation du domaine public à **M. et Mme Thierry COPIN** pour installer une terrasse non couverte devant l'entrée du "O' Cappuccino" au **8 rue Carnot** et placer un panneau publicitaire sur le domaine public :

- La terrasse sera implantée sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement et occupera une superficie de 34 **m², soit 10 m de long sur 3.40 m de large**
 - Un passage libre de **1 m de large devra être maintenu disponible en permanence le long de la terrasse autorisée pour le cheminement des piétons.**
- Le panneau ne doit jamais gêner le passage sur le trottoir. En aucun cas, les piétons ne doivent descendre sur la route pour passer devant la terrasse.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation, valable à compter du 1^{er} janvier 2023, est donnée à titre précaire et révocable pendant 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- **Du retrait du mobilier lors des congés annuels de fermeture.**
- De son utilisation exclusive par le titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis du public et soient constamment entretenues en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés au domaine public du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra verser une redevance annuelle de 510€ (34m² x 15€) au profit de la commune qui évoluera suivant les tarifs des droits de place.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. et Mme COPIN, la Sous-préfecture, au Service Finances, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Montbard.